



Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 87

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 21 décembre 2020 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 23^{ème} année Publication n° 192



Syndicat Indépendant

national
de l'Enseignement
du Second degré

Refusons la soumission !

ÉDITORIAL

L'ignoble assassinat de Samuel Paty a mis une nouvelle fois en lumière la vulnérabilité et la faiblesse de notre pays face au terrorisme islamiste, les dysfonctionnements de l'Éducation nationale et l'absence de soutien des différents niveaux de la hiérarchie envers les personnels victimes.

Dans ce que certains ont très justement qualifié de « *Territoires perdus de la République* », il est devenu depuis plus de vingt ans extrêmement difficile, voire impossible, d'enseigner normalement certaines parties du programme de SVT (reproduction, évolution) ou d'histoire (Shoah). **Les revendications et les provocations communautaristes sont omniprésentes et gangrènent l'École Républicaine.**

Le problème n'est pas nouveau, le souvenir amer et douloureux des réactions odieuses de certains élèves, dans certains établissements scolaires, suite aux attentats du 11 septembre 2001, puis, plus récemment, suite aux attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher, est toujours présent dans l'esprit des professeurs qui en ont été témoins.

Les professeurs et les autres personnels de l'Éducation nationale, comme les élèves qui dans leur majorité viennent à l'école pour s'instruire et travailler dans le respect des règles, sont depuis trop longtemps **victimes de la politique du « pas de vague » et des petits renoncements quotidiens, voire des lâchetés, visant illusoirement à préserver la paix sociale alors qu'ils font le jeu de ceux qui veulent imposer leur modèle de société en lieu et place des principes et des Lois de la République française.**

Une lourde responsabilité pèse sur certains corps intermédiaires ; elle doit être rappelée et dénoncée :

➤ **La complaisance, voire le clientélisme, de certains syndicats enseignants ou étudiants et de certaines associations de parents d'élèves, face aux revendications communautaristes et religieuses à l'école, dans le second degré et dans l'enseignement supérieur.**

➤ **Le revirement idéologique de certains partis politiques et courants de pensée dénonçant jadis « l'opium du peuple », qui ont conservé leurs réflexes anti-calotins primaires lorsqu'il est question de s'attaquer aux racines judéo-chrétiennes de la France et de notre civilisation, mais qui versent désormais dans l'islamo-gauchisme, la défense de pseudo-opprimés à la posture victimaire et qui sont disposés à accommoder la laïcité, la Loi de 1905 et les principes de notre République aux revendications communautaristes.**

Est-il besoin de rappeler que le terrorisme islamiste a causé plus de 260 morts et un millier de blessés en cinq ans sur notre sol et que la première décapitation en France dans le cadre d'un attentat a eu lieu le 26 juin 2015 à Saint-Quentin-Fallavier ? L'heure n'est plus aux bougies, aux ours en peluche, aux « Pray for Paris », « Pray for Nice » « Pray for ... ». Quant aux rassemblements, parfois à l'initiative des complices passifs et des collabos, beaucoup de citoyens refusent désormais d'y participer et de s'afficher aux côtés de ceux qui viennent se refaire une virginité républicaine après chaque attentat. L'état n'assure plus sa fonction régaliennne et ne protège plus les citoyens. L'heure n'est plus aux atermoiements, mais aux actes politiques forts pour défendre la République attaquée, la Nation meurtrie et pour protéger son Peuple !

Les contempteurs de la laïcité se sont engouffrés dans les failles provoquées par le laxisme dominant dans l'école publique. Nous nous limiterons ici aux réponses relevant du champ syndical et professionnel.

Refusons la soumission des professeurs et de notre institution devant les élèves et les familles.

Refusons la soumission de l'École Républicaine devant les communautarismes et les religions.

• **L'École doit inculquer les valeurs de la République. Les valeurs de la République ne sont pas négociables et ne doivent pas faire l'objet de débats en classe, elles s'imposent à ceux vivant sur notre sol !**

• **Il faut mettre un terme à l'autoflagellation et à la repentance permanente. L'École Républicaine doit contribuer à faire aimer la France aux élèves au lieu de la dénigrer en jugeant avec un regard du XXI^{ème} siècle l'histoire millénaire de notre pays et des faits qui remontent à plusieurs siècles.**

• **Pour rendre au professeur l'autorité dont il a été dépossédé au fil des années, il est impératif qu'il redevienne seul maître dans sa classe, dans le respect des programmes et des instructions officielles. Le caractère libéral de notre profession doit être rétabli, la liberté pédagogique individuelle préservée et défendue.**

• **Les personnels de direction et les inspecteurs pédagogiques doivent cesser de désavouer les professeurs ou de douter de leur parole en la confrontant à celle des élèves ou des familles.**

• **Il faut resanctuariser l'École.** Les professeurs et l'École de la République subissent les **conséquences de l'idéologie calamiteuse de « l'ouverture de l'École sur le monde »** et de « l'enfant roi » dont la parole vaudrait celle de l'adulte. **Il est impératif de mettre un terme à l'ingérence croissante des familles dans les établissements et de cesser d'accorder du crédit aux dires et aux courriers des associations de parents d'élèves lorsqu'ils dénoncent les pratiques pédagogiques ou les exigences d'un professeur.** Les parents n'ont pas à donner leur avis sur le contenu d'un cours, ni sur la pédagogie de l'enseignant, ni à remettre en cause sa notation. Les professeurs ne doivent plus être victimes des pressions exercées par des représentants d'associations de parents d'élèves et de leurs interventions auprès du chef d'établissement, de la DSDEN ou du rectorat. Qui n'a pas dans sa carrière été confronté à un chef d'établissement dont la porte est toujours grande ouverte aux élèves et prêtant une oreille particulièrement attentive lorsque ces derniers ont des récriminations à l'encontre d'un professeur, mais n'étant disponible que sur rendez-vous pour les professeurs ? *Suite page 2*

Qui peut dire qu'il n'a pas vu **se développer un autoritarisme croissant envers les professeurs et une « bienveillance » laxiste envers les élèves perturbateurs** ? Certains chefs d'établissement organisent des « confrontations » entre le professeur et l'élève perturbateur, parfois en présence des parents, lors desquelles le professeur est sommé de se justifier.

Il est irresponsable et démagogique de prendre systématiquement la défense des élèves perturbateurs, de leur trouver des circonstances atténuantes, d'expliquer, voire de justifier, le comportement inadmissible de certains élèves par une prétendue « provocation » du professeur ou une prétendue responsabilité de la société.

● **L'Éducation nationale doit faire preuve de fermeté, sanctionner réellement et cesser d'assortir la sanction de sursis.** Les commissions éducatives, vaines palabres avec un petit voyou multirécidiviste et sa famille totalement hermétiques aux lois de la République, au règlement intérieur d'un établissement scolaire et aux règles élémentaires de vie en société, ont tendance à se substituer aux conseils de discipline. Pour ce profil d'élève, le sursis ne constitue pas une sanction. Pour les autres élèves de la classe ou de l'établissement, la sanction avec sursis attribuée à l'élève perturbateur n'a pas la même valeur d'exemplarité qu'une sanction ferme. Cela est interprété comme de la lâcheté et constitue une incitation à la récidive.

● **Il faut modifier la composition du conseil d'administration des EPLE et du conseil de discipline pour donner la majorité des sièges aux représentants des professeurs.**

● **La protection juridique doit être accordée aux fonctionnaires victimes d'outrages, de pressions et de violences. Notre hiérarchie doit nous protéger et nous défendre.**

● **Enfin, des sanctions pénales exemplaires, autres qu'un simple rappel à la loi qui n'impressionne guère, doivent être prises contre les élèves et/ou les familles qui s'en prennent à un agent de l'Éducation nationale.**

La mise en œuvre de ces propositions ne nécessite aucune nouvelle loi, à l'exception d'une légère modification du Code de l'Éducation concernant la répartition des sièges en conseil d'administration et en conseil de discipline. Il suffit d'appliquer les lois en vigueur et de faire preuve de courage et de volontarisme pour résister et éviter d'avoir à se soumettre totalement un jour.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du SIAES - SIES

Contrats locaux d'accompagnement : une « expérimentation » idéologiquement orientée avant une réforme de l'éducation prioritaire.

Le ministère a annoncé qu'une expérimentation visant à réformer le pilotage de l'éducation prioritaire serait réalisée durant l'année scolaire 2021-2022 dans trois académies (Aix-Marseille, Lille et Nantes). La réforme de la carte de l'éducation prioritaire étant une nouvelle fois repoussée d'un an, la carte actuelle des REP et des REP+ est maintenue pour 2021-2022. Le Contrat Local d'Accompagnement (CLA), d'une durée de trois ans, concernera initialement, dans le cadre de l'expérimentation, des établissements qui ne font pas partie de l'éducation prioritaire (établissements ruraux, écoles qui ne sont pas incluses dans un réseau, lycées généraux et technologiques et lycées professionnels). Cependant, les établissements faisant actuellement l'objet d'un accompagnement rectoral (lycées ex-ZEP) pourraient intégrer cette expérimentation. La liste des établissements retenus pour faire l'objet d'un CLA, en fonction de leurs caractéristiques et du projet qu'ils auront présenté, sera connue en janvier 2021. Ce délai de quelques semaines est insuffisant pour que les professeurs puissent prendre une décision éclairée. En effet, le projet doit être déposé avant les vacances de Noël ou dans les premières semaines de janvier, sans aucune visibilité quant aux moyens alloués et aux contreparties éventuelles. **L'évaluation de cette expérimentation sera réalisée au printemps 2022, donc seulement au bout de six mois, ce qui discrédite d'emblée le dispositif.** Le dispositif sera étendu, généralisé (notamment aux établissements REP) ou abandonné à la rentrée scolaire 2022.

Cette expérimentation reprend certaines préconisations du rapport Azéma - Mathiot « Mission territoires et réussite », publié en novembre 2019 (nous vous renvoyons à notre analyse publiée en page 3 du « *Courrier du SIAES* » n° 83). Comme souvent, les préconisations du rapport qui a été commandé vont dans le sens de la politique souhaitée. Il est malheureusement prévisible que l'évaluation de cette rapide expérimentation confirmera la pertinence des préconisations du rapport. CQFD. Nathalie Elimas, secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire, a indiqué que cette expérimentation se fera à moyens constants, l'enveloppe allouée aux académies expérimentatrices étant prélevée sur la « réserve nationale » du ministère via des ajustements, c'est à dire un **redéploiement de moyens**.

Le SIAES - SIES est opposé à la logique de contractualisation et aux contreparties qui pourraient être demandées : augmentation du temps de présence dans l'établissement, modification des pratiques pédagogiques, entrave à la liberté pédagogique individuelle des professeurs, objectifs à atteindre etc.

Le SIAES - SIES rappelle son opposition à la territorialisation de l'Éducation nationale et son attachement à une carte nationale de l'éducation prioritaire. Les difficultés auxquelles sont confrontés certains établissements ruraux isolés justifient qu'ils fassent l'objet d'une dotation en moyens supplémentaires et d'un dispositif adapté, mais dans un cadre national, sans contractualisation et sans contreparties.

Lycées et éducation prioritaire : une indemnité académique en attendant ...

La clause de sauvegarde transitoire instaurée à compter de la rentrée scolaire 2015 et reconduite d'année en année afin de permettre aux personnels affectés dans les lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR et ceux où était attribuée la NBI (nouvelle bonification indiciaire) de continuer de percevoir l'intégralité de l'indemnité (ZEP ou ECLAIR) ou de la NBI en attendant une nouvelle carte de l'éducation prioritaire a pris fin le 31 août 2020. Les personnels exerçant dans ces lycées ne perçoivent donc plus l'indemnité (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 82 et n° 86).

Le ministère n'ayant pas poursuivi la réforme de la carte de l'éducation prioritaire, ni reconduit la clause de sauvegarde, ni prévu de ligne budgétaire pour l'année 2020-2021, a finalement demandé fin octobre aux Recteurs des académies comportant des lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR de verser aux personnels concernés une indemnité, prise sur le budget académique, afin de compenser leur perte de revenus. **Le rectorat verse donc une IMP académique (Indemnité pour Mission Particulière) à titre exceptionnel pour l'année 2020-2021. Elle est mensualisée et a été versée sur la paye de fin novembre (avec rappel année courante pour le mois d'octobre).** Le rectorat n'attribue cette IMP académique qu'aux personnels qui bénéficiaient du versement de l'indemnité dans le cadre de la clause de sauvegarde afin de compenser leur perte de revenus et exclut de la liste des bénéficiaires ceux nouvellement affectés dans ces lycées.

Le SIAES - SIES revendique le classement REP ou REP+ de ces lycées et le versement de l'indemnité 2 correspondante à l'ensemble des personnels qui y exercent.

Prime d'équipement informatique : une aumône.

Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 crée, à compter du 1^{er} janvier 2021, une prime d'équipement informatique allouée aux enseignants et aux psychologues de l'Éducation nationale (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 86). Cette **prime annuelle d'un montant de 176 euros brut, soit 150 euros net**, sera attribuée aux titulaires, aux stagiaires et aux contractuels (sous réserve qu'ils bénéficient d'un CDI, d'un CDD d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois). La prime est versée à taux plein aux personnels qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet.

Cette aumône est loin de couvrir le coût d'un ordinateur performant (changé tous les trois à cinq ans), le coût mensuel d'un abonnement internet, sans parler du coût d'une imprimante/scanner et des consommables.

Du mépris pour les professeurs documentalistes et pour les CPE !

Le ministre a décidé d'exclure les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation du bénéfice de la prime d'équipement informatique. Cette **scandaleuse décision** illustre à la fois le **mépris du ministre envers les professeurs certifiés documentalistes et les CPE et la représentation ministérielle erronée du travail qu'ils réalisent**. En effet, cette décision ne repose pas sur une logique d'économie. Il y a environ 12000 CPE et 9600 documentalistes. L'économie réalisée est d'environ 3,8 millions d'euros, ce qui est insignifiant par rapport aux 178 millions d'euros alloués au versement de cette prime aux 895662 bénéficiaires.

Par cette décision, le ministère considère que les documentalistes et les CPE ne réalisent aucun travail préparatoire à domicile et que leur travail se limite à leurs heures de présence dans l'établissement (contrairement aux PsyEN qui, paradoxalement, bénéficient de la prime). **Le ministère considère que les documentalistes ne sont pas des professeurs comme les autres, alors qu'ils sont pourtant évalués sur leur compétence à « concevoir, mettre en oeuvre et animer des séquences pédagogiques ».**

Il est regrettable pour les documentalistes que l'association qui les représente ne se soit tournée que vers certains syndicats et n'ait pas souhaité proposer son communiqué à la signature d'autres syndicats, comme le *SIAES - SIES*.

Le taux de promotion à la hors classe porté de 17 % à 18 %.

L'annonce d'une augmentation du nombre de promotions ne peut être accueillie autrement que positivement. Toutefois, il convient de relativiser les effets de cette augmentation d'un pour cent du taux de promotion à compter de la campagne 2021. En effet, **une fois les promotions supplémentaires réparties entre les différents corps et les 31 académies, le gain par rapport à la campagne 2020 ne sera que de quelques unités pour chaque corps** (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 86).

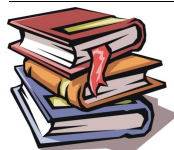
Le ministère présente cette mesure comme une « réponse à une attente des personnels qui ne sont pas concernés par la prime d'attractivité ». Une légère augmentation du nombre de promus à la hors classe ne constitue pas réellement une revalorisation puisque **la grille indiciaire pour le grade hors classe et la valeur du point d'indice n'ont pas été revalorisées**. Par ailleurs, cette augmentation **ne compensera pas le préjudice causé par l'application du protocole PPCR** (auquel le *SIAES - SIES* s'est opposé) **qui a gravement pénalisé et qui continue de pénaliser de nombreux professeurs et CPE en les privant de l'avancement d'échelon au grand choix auquel leurs notes leur donnaient précédemment droit** et en instaurant un rythme d'avancement d'échelon exclusivement à l'ancienneté (4 longues années pour passer du 9^{ème} au 10^{ème} échelon, puis du 10^{ème} au 11^{ème} échelon), **ce qui a repoussé de plusieurs années la promotion à la hors classe**. Enfin, cette augmentation **ne compensera pas le préjudice causé par le nouveau barème utilisé pour la promotion à la hors classe qui fait fi de la carrière des candidats** (simple tableau à double entrée) **et par le caractère scandaleusement intangible de l'appréciation finale attribuée à l'issue du troisième rendez-vous de carrière ou lors de l'année de transition** (campagne 2018 durant laquelle une appréciation Recteur a été attribuée aux candidats qui ne pouvaient pas avoir de RDV de carrière).

Rendez-vous de carrière 2019-2020 : contestation de l'appréciation finale.

Les professeurs et les CPE ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière durant l'année scolaire 2019-2020 (ou durant le « rattrapage COVID-19 » en début d'année scolaire 2020-2021) ont reçu mi-décembre la notification du compte-rendu de ce rendez-vous de carrière (grille avec le niveau d'expertise attribuée à chaque item et appréciation littérale des évaluateurs). Une fois le compte-rendu du rendez-vous de carrière notifié, l'agent peut, dans un délai de quinze jours, formuler par écrit des observations dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet. Cela n'est pas obligatoire et ne constitue pas une contestation, ni un recours. **L'appréciation finale du Recteur (du Ministre pour les professeurs agrégés) sera notifiée à compter du 15 janvier 2021. Seule l'appréciation finale peut être contestée (recours). Le SIAES - SIES conseillera les adhérents qui souhaitent contester. Seule l'appréciation finale est utilisée dans le cadre de l'avancement d'échelon ou de la promotion à la hors classe.** Des informations ont été envoyées par mail aux adhérents et publiées sur nos sites internet www.siaes.com et www.sies.fr

Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude.

Candidature sur i-prof du 1^{er} au 21 février 2021. Des informations seront envoyées par mail aux adhérents et publiées sur notre site internet académique www.siaes.com et notre site internet national www.sies.fr



Notre secrétaire général honoraire, Jacques Mille, va publier un nouveau livre, prévu pour Mai 2021.

Après ses ouvrages sur la cartographie ancienne des Alpes et des Calanques, il s'est attaqué à l'étude d'une carte-portulan manuscrite sur parchemin, récemment découverte dans les Archives de Vaucluse.

Cette carte s'est révélée être la troisième plus ancienne parvenue jusqu'à nous, datée vers 1300-1310 et ouvrant de nouveaux horizons sur l'histoire de ces premières cartes marines.

L'ouvrage, qui se veut à la fois personnel et scientifique, comportera 350 pages et de nombreuses illustrations.

« La carte d'Avignon. De la Méditerranée à la Baltique 1190-1490. Des côtes françaises de la Méditerranée aux rivages de la Mer du Nord et de la Baltique. Recherches 2015-2020 ».

En publication à compte d'auteur une souscription est ouverte.

Si vous êtes intéressé(e) contactez jacques.mille2@wanadoo.fr pour envoi d'un prospectus.

Prix public : 60 € Prix souscription normale : 40 € **Prix préférentiel SIAES - SIES : 30 €**

Prime d'attractivité : un ersatz de revalorisation.

La prime d'attractivité sera versée mensuellement à compter de mai 2021 à l'ensemble des corps de professeurs de l'enseignement public (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, professeurs des écoles) et de l'enseignement privé sous contrat, aux conseillers principaux d'éducation, aux psychologues de l'Éducation nationale et aux personnels contractuels d'enseignement.

Le ministère a choisi le troisième scénario parmi les quatre qu'il avait présentés en octobre (cf. article publié en page 2 du « Courrier du SIAES » n° 86). La prime d'attractivité sera donc versée aux titulaires à partir de l'échelon 2 de la classe normale jusqu'à l'échelon 7 inclus de ce grade. Elle sera versée aux contractuels (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) à partir du niveau 1 de rémunération jusqu'au niveau 7 inclus.

Le montant de la prime d'attractivité est dégressif en fonction de l'échelon (ou du niveau de rémunération pour les contractuels).

Le ministère a heureusement abandonné l'idée de fixer un montant différent selon les corps (plus élevé pour les professeurs des écoles, intermédiaire pour les professeurs certifiés et les autres corps relevant de la même grille indiciaire [professeurs d'EPS, PLP, CPE, PsyEN], et plus faible pour les professeurs agrégés). Pour un échelon donné, le montant de la prime sera identique quel que soit le corps.

Les titulaires concernés bénéficieront d'une prime mensuelle comprise entre 99,75 et 35,58 euros net selon l'échelon. Les contractuels concernés bénéficieront d'une prime mensuelle comprise entre 53,83 et 26,92 euros net selon le niveau de rémunération. Ces montants sont dérisoires !

Cette misérable indemnité ne compense même pas 20 % de la diminution du niveau de vie subie ces dix dernières années par les personnels du fait de l'inflation.

69 % des titulaires ne bénéficieront pas de cette prime ! Les professeurs et les CPE actuellement entre le 8^{ème} et le 11^{ème} échelon de la classe normale, à la hors classe ou à la classe exceptionnelle, subissent pourtant comme les autres les effets de l'inflation combinée au gel de la valeur du point d'indice.

Le ministre de l'Éducation nationale considère visiblement que les promotions obtenues constituent une revalorisation. Or, l'avancement d'échelon, la promotion à la hors classe ou à la classe exceptionnelle sont prévus dans la progression de carrière des fonctionnaires et ont théoriquement vocation à augmenter progressivement leur pouvoir d'achat durant leur carrière. Depuis bien longtemps, ces avancements et promotions n'ont malheureusement plus vocation à améliorer le niveau de vie des personnels ; ils atténuent très partiellement la régression du pouvoir d'achat qu'ils subissent.

Une revalorisation significative de la valeur du point d'indice permettrait de compenser - pour la totalité des fonctionnaires - les pertes découlant de l'inflation, mais cette solution est rejetée par ce gouvernement comme elle l'a été par les précédents.

CONTRACTUELS (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) - Montant de la prime en fonction du niveau de rémunération.

Niveau de rémunération	Prime brut annuel	Prime net annuel	Prime net mensuel
8 et +	0 €	0 €	0 €
7	400,00 €	323,00 €	26,92 €
6	400,00 €	323,00 €	26,92 €
5	400,00 €	323,00 €	26,92 €
4	500,00 €	404,00 €	33,67 €
3	600,00 €	485,00 €	40,42 €
2	700,00 €	565,00 €	47,08 €
1	800,00 €	646,00 €	53,83 €

TITULAIRES - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'échelon de la classe normale.

Echelons	Prime brut annuel	Prime net annuel	Prime net mensuel
11	0 €	0 €	0 €
10	0 €	0 €	0 €
9	0 €	0 €	0 €
8	0 €	0 €	0 €
7	500,00 €	427,00 €	35,58 €
6	500,00 €	427,00 €	35,58 €
5	700,00 €	598,00 €	49,83 €
4	900,00 €	769,00 €	64,08 €
3	1 250,00 €	1 068,00 €	89,00 €
2	1 400,00 €	1 197,00 €	99,75 €
1	0 €	0 €	0 €

La loi de programmation pluriannuelle, qui pouvait laisser espérer aux plus crédules une revalorisation progressive de tous les échelons et de tous les grades, via la généralisation de cette prime, n'est plus évoquée par le ministre de l'Éducation nationale qui promettait pourtant il y a quelques mois une « revalorisation historique ».

L'annonce en grande pompe de cette ridicule prime, qui n'est qu'un ersatz de revalorisation, loin de rendre le métier plus attractif, va dissuader de nombreux étudiants de se présenter à un des concours de l'éducation nationale et achever de convaincre les titulaires qui envisageaient de quitter la Fonction publique.

Rythme d'avancement d'échelon au sein de la classe normale (agrégés, certifiés, EPS, PLP, CPE, PE).

Echelons	Durée	
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	4 ans	pour 30 % des promouvables
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	4 ans	
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	3 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	3 ans	2 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans	
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans et 6 mois	
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans	
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	1 an	
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	1 an	

Le monopole syndical institué par la loi de Transformation de la Fonction Publique déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel ! Mais le combat continue...

Avec l'aimable autorisation de son auteur, nous reproduisons in extenso l'article publié dans le numéro 67 de la revue Messages, le bulletin d'information syndicale du SAGES (Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur), syndicat ami et partenaire du SIAES - SIES depuis sa création en 1998.

Les différents gouvernements ont commencé, il y a déjà plusieurs années, à oeuvrer de concert avec les grandes centrales syndicales en sorte de provoquer la disparition ou l'absorption des petits syndicats, par le biais de lois et de décrets. Cette entente s'est notamment concrétisée par les « accords de Bercy »¹ portant sur la rénovation du dialogue social, signés le 2 juin 2008 par six des huit syndicats de la Fonction publique (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC).

Ces différents gouvernements avaient et ont pour objectifs les suivants :

- éradiquer les identités et les spécificités professionnelles des différents corps, notamment celles des corps enseignants et des corps hospitaliers ; administrer ainsi tous les fonctionnaires selon les mêmes schémas de gestion ; rapprocher ces schémas voire les confondre avec ceux en vigueur dans le secteur privé ;

- provoquer dans cette optique la disparition ou l'impuissance des syndicats catégoriels qui se sont donnés pour mission de défendre ces identités et ces spécificités, en les empêchant de mener leurs combats aussi bien en tant qu'entités indépendantes qu'en tant qu'entités adhérentes aux regroupements des grandes organisations ;

- n'offrir au fonctionnaire aucun des avantages pouvant éventuellement résulter de la limitation du pluralisme syndical et des regroupements qui en résultent ; faire en sorte au contraire que l'union (contrainte) des petites organisations avec les grandes centrales ne fasse pas la force, mais conduise à l'impuissance et la résignation, en isolant procéduralement l'agent face à son administration.

De leur côté, les grandes centrales syndicales, pour survivre aux régressions statutaires et à la désyndicalisation, ont approuvé, voire réclamé, en contrepartie, des lois et des décrets permettant de dépouiller les syndicats catégoriels de leurs adhérents, de leurs suffrages aux élections et des actions que la loi leur permettait auparavant de mener.

La représentativité par corps, mesurée par les résultats des élections aux Commissions administratives paritaires (CAP), a ainsi disparu en 2011, au profit de la représentativité mesurée cette fois par les résultats des élections aux Comités techniques ministériels (CTM), rapportés aux effectifs globaux des ministères (1 million pour l'éducation nationale, 240 000 pour l'enseignement supérieur et la recherche, les grandes centrales syndicales ayant de la sorte monopolisé l'essentiel des facilités et moyens accordés pour l'exercice de l'activité syndicale (information sur les projets de loi et de décret, décharges syndicales, journées d'absence etc.). Ces centrales ont aussi acquis en 2011 le « privilège » d'être les seules à pouvoir

déclencher des mouvements de grève nationaux au sein de la Fonction publique.

Certains syndicats catégoriels se sont toutefois maintenus en dépit d'une telle législation discriminatoire, et sont toujours actifs. Mais les gouvernements et les grosses organisations n'ont pas désarmé, s'attaquant à d'autres composantes essentielles de la liberté et du pluralisme syndicaux, quitte à faire en sorte qu'elles leur soient réservées par la loi.

Outre le fait qu'elle ait considérablement réduit les attributions des CAP, en interdisant en pratique la participation des personnels à l'élaboration des décisions les concernant individuellement par l'intermédiaire de leurs élus syndicaux, la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019² (loi TFP) réserve – **RÉSERVAIT** – **aux seules organisations syndicales « représentatives »**, c'est-à-dire ayant un élu dans un CTM³, **la possibilité d'assister les fonctionnaires et autres agents publics** en matière de :

- **recours administratif contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation, d'avancement et de promotion ;**

- **rupture conventionnelle** (dispositif institué par la loi dans la Fonction publique plusieurs années après son institution dans le secteur privé en 2008).

Nous avons attaqué ces deux aspects de la loi, par le biais de deux recours en annulation contre les décrets d'application, assortis chacun d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), c'est-à-dire d'un recours dirigé contre l'aspect attaqué destiné au Conseil Constitutionnel, seul compétent à juger de la conformité d'une loi à la Constitution⁴.

C'est le Conseil d'État, juge des recours en annulation contre les décrets, qui juge aussi s'il faut ou non transmettre une QPC au Conseil Constitutionnel. Nous pouvions donc logiquement nous attendre à ce qu'il « joigne » les deux affaires, c'est-à-dire qu'il les examine simultanément, et qu'il décide, ou bien de transmettre les deux QPC, ou bien de n'en transmettre aucune.

Mais il n'y a pas eu jonction des deux affaires, et **deux chambres différentes du Conseil d'État** ont statué chacune sur une seule affaire. Or,

- la première de ces chambres a décidé de transmettre au Conseil Constitutionnel la QPC soumise à son examen relative à la rupture conventionnelle ;

- la seconde a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel la QPC soumise à son examen relative aux recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables.

¹ http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_point_phare/releve_conclusions_dialogue_social.pdf

² Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 : <http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038889182/>

³ Et à partir de 2022 dans l'un des futurs « comités sociaux » qui les remplaceront : la loi (article 4) prévoit que les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seront réorganisés sur le modèle de la réforme adoptée en septembre 2017 dans le secteur privé, et fusionnés en une instance unique : le Comité social. Dans la Fonction publique d'État, ces comités prendront le nom de comités sociaux d'administration, dans la Fonction publique territoriale de comités sociaux territoriaux et dans la Fonction publique hospitalière de comités sociaux d'établissement. Voir aussi l'Étude d'impact de la loi : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b1802_etude-impact#

⁴ Les autres juges ont le droit de juger de la conformité d'une loi aux traités internationaux, mais le Conseil Constitutionnel est seul compétent pour juger de la conformité d'une loi à la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel a ensuite tranché sur la seule QPC qui lui avait été transmise, celle relative à la rupture conventionnelle.

I – La décision du Conseil Constitutionnel concernant la rupture conventionnelle : une victoire du SAGES !

Par sa décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020⁵, **le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme au principe d'égalité devant la loi⁶ la différence de traitement entre organisations syndicales en cause**, estimant qu'elle ne reposait pas sur un critère objectif⁷.

Nous avons invoqué d'autres arguments, notamment la liberté syndicale, le pluralisme syndical, la libre concurrence entre syndicats, la sécurité juridique et la confiance légitime⁸, que le Conseil Constitutionnel s'est dispensé d'examiner. On peut conjecturer à l'infini sur cette « économie de moyens » dont il a fait preuve en statuant sur un seul argument :

- si l'inégalité devant la loi suffisait en effet à motiver sa décision⁹, le Conseil Constitutionnel aurait pu néanmoins « dire le droit » sur d'autres aspects de notre QPC, ne serait-ce que dans la perspective de futurs contentieux ou pour les éviter. Les questions de savoir si le pluralisme syndical et la libre concurrence entre syndicats ont valeur constitutionnelle, et si la sécurité juridique et la confiance légitime peuvent s'attacher aux élections professionnelles dans la Fonction publique, n'ont donc pas encore reçu de réponse¹⁰ ;

- nul ne sait à quelle majorité la décision du Conseil Constitutionnel a été acquise, ni si ces autres aspects faisaient l'objet d'un consensus parmi les juges : contrairement aux juges d'autres cours suprêmes, nationales ou européennes (notamment Cour suprême des USA, Cour européenne des droits de l'homme, Cour de Justice de l'Union européenne), nos juges¹¹ ne sont pas autorisés par le droit français à exprimer des opinions séparées pour exprimer des points de vue propres relativement à la décision qu'il aurait fallu adopter, ou au raisonnement juridique qui aurait dû conduire à la décision retenue à la majorité.

Le Conseil Constitutionnel s'est donc contenté du minimum en matière de droit. Mais nul doute que les aspects de la QPC sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé lui seront à nouveau soumis au cours des mois ou années à venir. Il est fort douteux en effet que ce premier coup d'arrêt porté à l'entreprise d'éradication des petits syndicats par disparition ou absorption, conduise les gouvernements présents et à venir et les grandes centrales syndicales à y mettre fin.

Ce coup d'arrêt est en outre encore incomplet, ce qui nous a conduit à poursuivre notre action.

II – Assistance syndicale aux recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation, d'avancement et de promotion : le combat continue !

II-1) Première phase du combat : la décision d'une chambre du Conseil d'État.

Comme nous l'avons relaté, l'une des chambres du Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel notre QPC relative à l'assistance syndicale aux recours administratifs, alors que cette QPC posait pourtant les mêmes questions de droit que celle dont le Conseil Constitutionnel a été saisi pour la rupture conventionnelle.

Nous nous trouvons donc dans la situation où le même traitement discriminatoire est déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel le 15 octobre 2020 après lui avoir été déclaré conforme le 7 octobre 2020¹² par une chambre du Conseil d'État.

Cette situation, inédite en droit public, s'explique notamment par les considérations suivantes :

- deux chambres différentes du Conseil d'État, ont eu à se prononcer sur les transmissions de QPC au Conseil Constitutionnel, et ce ne serait pas le premier cas de « divergence de jurisprudences » au sein d'une juridiction ;

- La QPC que l'une des chambres du Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel **ne portait pas uniquement sur l'assistance syndicale au recours administratif** contre une décision individuelle défavorable en matière de mutation, d'avancement et de promotion, **mais aussi sur l'une des conséquences de la suppression, par la loi TFP, des compétences des CAP** en matière de mutation, d'avancement, et de promotion. **Cela conduisait à opposer deux logiques, celle de l'autorité de chose jugée – car à la suite d'une saisine de députés, le Conseil Constitutionnel avait déjà validé cette suppression – et celle de la prééminence du droit – car la suppression des compétences des CAP entraîne également la disparition de garanties constitutionnelles pour le fonctionnaire, notamment celles liées au caractère adéquat et effectif de leurs recours, suppression que précisément nous attaquons, ces garanties constitutionnelles n'ayant pas été maintenues sous une autre forme de substitution. La chambre du Conseil d'État en question a sur ce point préféré nous opposer l'autorité de chose jugée, sans mentionner que notre argumentation était fondée sur la prééminence du droit, et en nous imputant à tort la volonté de ne pas respecter l'autorité de chose jugée¹³. Et c'est peut-être la volonté de cette chambre du Conseil d'État de ne pas examiner l'aspect prééminence du droit de la QPC qui l'a conduite à ne pas la transmettre au Conseil Constitutionnel.**

⁵ Décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020860QPC.htm>

⁶ Inscrit à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁷ Voir aussi notre communiqué de presse sur le site du SAGES : www.le-sages.org/documents/2020/cc-rupt-conv-com-presse-16-10.pdf

⁸ Confiance légitime : pour résumer, nous avons argué de ce que les syndicats et les électeurs ne pouvaient légitimement pas s'attendre à ce que le législateur tire d'autres conséquences des élections professionnelles de 2018 que celles figurant dans le droit en vigueur à l'époque, à savoir que les choix de ces syndicats et électeurs auraient pu être différents s'ils avaient su que le droit allait être modifié tel qu'il l'a été dans la loi TFP.

⁹ Pour plus de détails juridiques, voir notamment le commentaire accompagnant la décision n° 2020-860 QPC sur le site Internet du Conseil Constitutionnel (cf. note 6 précédente). Nous produirons plus tard de notre côté un commentaire plus fouillé.

¹⁰ C'était la première fois que le Conseil Constitutionnel avait à y répondre, en ayant affaire à une argumentation aussi hardie et combative de la part de petits syndicats.

¹¹ Constitutionnels, administratifs et judiciaires (civil et pénal).

¹² http://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042409978?tab_selection=cetat&searchField=ALL&query=438230&page=1&init=true&dateDecision=

¹³ Il s'agit ici d'aspects délicats et techniques du droit que nous ne pouvons détailler ici. Le lecteur intéressé se reportera à l'article détaillé, à paraître sous peu, que le site universitaire Academia-Hypothèses (<http://academia.hypotheses.org>), a sollicité de ma part. Le lecteur très pressé peut se reporter à l'arrêt Köbler contre Autriche de la Cour de justice des communautés européennes du 30 septembre 2003 (affaire C-224/01) pour comprendre dans quelle mesure une décision de justice peut être un compromis entre autorité de chose jugée et prééminence du droit :

⁶ <http://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-europeen/commentaire-d-arret/arret-kobler-30-septembre-2003-rendu-courjustice-communaut-es-europeennes-445402.html>

II-2) Seconde (ou deuxième ?) phase du combat : notre demande aux pouvoirs publics de mettre toute la loi TFP en conformité avec la Constitution.

Selon l'article 62 de notre Constitution, l'autorité des décisions du Conseil Constitutionnel s'impose à toutes les autorités publiques, aussi bien au pouvoir exécutif et au gouvernement qu'au législateur et au Conseil d'État.

La décision n° 2020-860 QPC **porte uniquement, en tant que décision, sur le volet « rupture conventionnelle » de la loi TFP.** Mais ce qui a décidé les juges à déclarer cette disposition de la loi non conforme à la Constitution **s'applique également à ce qui concerne l'assistance syndicale en matière de recours administratif. Sur ce point aussi, la loi se trouve donc non conforme à la Constitution** – et pour une raison de fond, la même que celle ayant fait l'objet du « dit pour droit » du Conseil Constitutionnel – **tout en étant encore en vigueur** au motif que le Conseil Constitutionnel n'a pu la déclarer non conforme à la Constitution, par suite du refus de transmission de l'une de nos QPC par une chambre du Conseil d'État.

Nous avons donc demandé au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat de prendre l'initiative d'une modification de la loi TFP, mettant ses dispositions en matière d'assistance syndicale aux recours administratifs individuels en conformité avec la Constitution. **Il a également été demandé au ministre de l'éducation nationale** de devancer cette mise en conformité de la loi en purgeant toute publication administrative – bulletins officiels de l'éducation nationale, actes réglementaires, circulaires, notes de service, directives et autres parutions dérivées – de toute mention du traitement discriminatoire des syndicats et de leurs adhérents pour ce qui concerne l'assistance syndicale aux recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation, d'avancement et de promotion inscrite dans la loi TFP. Nous précisons, pour être complets, mais sans entrer dans les détails, qu'il ne serait pas possible d'obtenir ce résultat par un recours en révision adressé au Conseil d'État.

II-3) Autre aspect des première et seconde (ou deuxième) phases du combat. Une troisième phase ?

Dans nos recours, que ce soit pour ce qui concerne la rupture conventionnelle ou pour ce qui concerne les recours administratifs des agents publics, **nous ne nous sommes pas bornés à invoquer des normes constitutionnelles. Nous avons également invoqué la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH),** notamment et spécialement ses articles 11 (liberté syndicale) et 14 (interdiction de la discrimination pour ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention), **ainsi que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime déjà consacrés par une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH),** qui les considère comme inhérents à (notamment) ces articles de la Convention.

Pour ce qui concerne la rupture conventionnelle, ces arguments CESDH et CEDH n'ont pas eu à faire l'examen du juge national, **la Constitution ayant suffi pour supprimer dans la loi TFP ce qui était discriminatoire** au détriment des syndicats n'ayant pas

d'êlu dans un Comité technique ministériel (CTM).

Ces arguments auraient pu, voire dû, conduire la chambre du Conseil d'État concernée à supprimer aussi dans la loi ce qui était discriminatoire au détriment desdits syndicats en matière d'assistance syndicale aux recours administratifs. Mais pour refuser, dans un premier arrêt du 5 juin 2020¹⁴, de transmettre la QPC afférente au Conseil Constitutionnel, cette chambre du Conseil d'État a dû justifier en quoi selon elle, le traitement discriminatoire en cause n'était pas contraire à la Constitution, notamment au principe d'égalité en droit et à la liberté syndicale. Cette justification, pour le moins insatisfaisante, a consisté à considérer, d'une part que tous les syndicats ont la possibilité de prendre part à la « préparation » des recours administratifs, et d'autre part que les syndicats ayant un représentant dans un CTM et les autres se trouvent dans une situation différente qui légitimerait la différence de traitement contestée, cette différence consistant en ce que seuls les syndicats ayant un élu peuvent, une fois le recours administratif adressé par l'agent public à l'administration, plaider la cause de cet agent auprès de l'administration. **Le fait d'invoquer la CESDH, qui, comme pour la rupture conventionnelle, n'était en l'occurrence que subsidiaire, demeure ainsi la seule que nous puissions continuer à invoquer** à l'encontre de la discrimination contestée avant que le Conseil d'État rende son arrêt définitif. Selon la jurisprudence de la CEDH en matière de liberté syndicale que nous avons invoquée, si les états disposent d'une certaine marge dans leur législation pour tenir compte des particularités nationales, une restriction à la liberté syndicale doit répondre à « un besoin social impérieux » et ne peut porter sur un élément essentiel de cette liberté. Or, ni l'administration dans ses écritures en défense, ni le Conseil d'État dans son arrêt du 7 octobre 2020¹⁵ ne nous ont opposé le moindre « besoin social impérieux », restant bien au contraire muets sur le caractère essentiel ou non de la différence de traitement en cause : et il en résulte une violation des articles 11 (liberté syndicale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la CESDH, doublée d'une violation multiple du droit au procès équitable¹⁶ (article 6-1 de la CEDSH) !

Les pouvoirs publics vont-ils, comme nous le leur avons demandé, expurger rapidement la loi FTP de la discrimination syndicale instituée en matière d'assistance aux recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière de mutation, d'avancement et de promotion ? Ou nous faudra-t-il saisir la CEDH pour lui faire constater les violations précitées et obliger l'État français à purger la loi de la discrimination incriminée¹⁷ ?

La réponse à la première question devrait intervenir, explicitement ou implicitement, dans prochains mois. Et si la réponse à la seconde question devait être affirmative, plusieurs années seront nécessaires pour obtenir une condamnation de la CEDH, alors indispensable pour que notre pays ne sombre pas dans l'arbitraire le plus total en matière syndicale, et pour la défense de nos spécificités et nos identités professionnelles !

*Denis ROYNARD - Président du SAGES
Commissaire paritaire agrégé du SIAES - SIES*

¹⁴ http://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041965044?tab_selection=cetat&searchField=ALL&query=438230&page=1&init=true&dateDecision=

¹⁵ http://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042409978?tab_selection=cetat&searchField=ALL&query=438230&page=1&init=true&dateDecision=

¹⁶ Nous ne détaillons pas ici, mais notre cause n'a pas vraiment « été entendue », pour de multiples raisons.

¹⁷ Plus aucun autre recours juridictionnel n'est possible, et nous serions recevables à exercer celui-ci après avoir « épuisé les voies de recours internes ».

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon HeA)	116 €	(échelon spécial HeB)
AGRÉGÉS	84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	112 €	116 €
	108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)		
CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE	72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	99 €	99 € (≤ 3 ^{ème} échelon)
	95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)		108 € (4 ^{ème} échelon)
STAGIAIRES : 35 €	RETRAITÉS : 32 €	MA - CONTRACTUELS : 48 €	

Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

Tarif couple : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps** : 3/4 de la cotisation

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site <http://www.siaes.com>)

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

.....

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du SIAES - SIES.

Agrégé Certifié Prof. d'EPS PLP CPE chaire supérieure

Echelon : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle

Stagiaire Retraité(e) Contractuel Discipline :

Etablissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Cotisation de euros, réglée le/...../.....

par chèque bancaire virement (demandez-nous un RIB)

Signature :

.....

.....

Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	Résidence Les Soléilades Bâtiment A 1 Rue de la Comète 13800 Istres ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 09 81 75 96 86 📞 06 74 45 74 48 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif Site internet	André BERNARD	Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ abernard@lunabong.com
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ cryscorneille@gmail.com
<p>➤ Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS : Denis ROYNARD - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID - Bruno DONNAT</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS : Jean-Baptiste VERNEUIL - Anne-Marie CHAZAL - Hélène COLIN DELTRIEU - Franck ESMER Fabienne CANONGE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Jessyca BULETE</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques EPS : Christophe CORNEILLE - Arthur SARIAN</p> <p>➤ Coreponsables EPS : Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER (également membre du CHSCT 13)</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques PLP : Eric PAOLILLO (conseiller technique) ✉ eric.paolillo@siaes.com - Didier SEBBAN</p> <p>➤ Responsable CPE : Marion TOUAIBIA</p> <p>➤ Elu(e)s au Comité Technique Académique : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE</p> <p>➤ Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean Luc BARRAL</p> <p>➤ Membres du Conseil Académique de l'Education Nationale : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (également membre du CHSCT 13)</p>		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coreponsable Certifiés, Coreponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coreponsable Certifiés, Coreponsable Lycées et BTS Coreponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
<p>Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI</p> <p>Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus)</p> <p>Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr</p>		

Le
Courrier
du



S.I.A.E.S.

Refusons la soumission !

Contrats locaux d'accompagnement : une expérimentation idéologiquement orientée avant une réforme de l'éducation prioritaire.

Prime d'attractivité : un ersatz de revalorisation.

Prime d'équipement informatique : une aumône. Du mépris pour les professeurs documentalistes et pour les CPE !

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE

Déposé le 21/12/2020
À distribuer avant le 26/12/2020

ROGNAC PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE